



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2017

Unité Départementale des Landes

Nos réf. : SD/IC40/17DP_ 7

Réf Établissement : 52.1764

Affaire suivie par : Mme DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.58.05.76.20 – Fax : 05.58.05.76.27

Demande de révision des seuils de rejets aqueux

Société CHEMVIRON FRANCE à PARENTIS-EN-BORN

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Présentation de l'établissement

Le groupe ARKEMA a décidé de vendre l'activité « charbons actifs et agents de filtration » (comprenant le site CHEMVIRON de Parentis-en-Born) au groupe CALGON CARBON. Ce groupe américain est un des leaders mondiaux dans la production de charbons actifs. Il emploie plus de 1 100 personnes sur 15 sites de production.

Le contrat d'acquisition a été signé le 25 juillet 2016 et le transfert de fonds de commerce et des actifs a été réalisé le 2 novembre 2016.

Le site de Parentis en Born sera affilié à la filiale CHEMVIRON FRANCE, constituée en 2016.

Par courrier du 26 juillet 2016, le nouvel exploitant CHEMVIRON FRANCE, au nom de son vice-président, Monsieur KEIJZER, a demandé l'autorisation de changement d'exploitant conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le dossier joint au courrier présente des justificatifs concernant :

- les garanties techniques avec le transfert du personnel et de la direction au sein du groupe CALGON CARBON ainsi que la présence d'un support technique au niveau du groupe CALGON CARBON du fait de son expérience dans le domaine des charbons actifs
- les garanties financières : le chiffre d'affaires du groupe CALGON CARBON est de 535 millions de dollars, avec un bénéfice d'exploitation de 43,46 millions de dollars.

Le nouvel exploitant s'engage aussi à constituer des garanties financières au 1^{er} juillet 2017. Un arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2016 a été signé afin d'acter ce changement d'exploitant et imposer l'obligation de constitution des garanties financières au 1^{er} juillet 2017. *Il est rappelé ici que conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis dans le cadre d'une demande de changement d'exploitant pour une installation classée soumise à garanties financières.*

L'établissement de Parentis-en-Born est spécialisé dans la fabrication de charbons actifs pour les marchés de l'agroalimentaire, de la pharmacie et de la catalyse. Il possède un effectif de 100 personnes, pour un chiffre d'affaires avoisinant les 30 M€.

À partir de bois résineux, le site CHEMVIRON FRANCE de Parentis en Born fabrique des charbons actifs (utilisés notamment par les clients pour la purification de liquides, par exemple dans le secteur agroalimentaire) selon deux procédés :

- un procédé thermique : les bois sont découpés puis pré séchés avant d'être envoyés dans une **tour de carbonisation** : les charbons sont ensuite envoyés vers **3 fours d'activation physiques**. Ils sont ensuite broyés et une partie du charbon est lavée dans un atelier spécifique. Les gaz de carbonisation produits dans la tour sont recyclés en partie dans les installations du site (présécheur, four chimique, entrée tour de carbonisation). Le reste des gaz de carbonisation part vers l'**oxydeur** pour traitement thermique avant rejet à l'atmosphère. Les fumées d'activation des 4 fours physiques sont évacuées à l'atmosphère sans pré-traitement.
- un procédé chimique plus récent mis en place en 1988 : des sciures de bois sont imprégnées d'une solution d'acide phosphorique puis envoyées vers un **four d'activation chimique**. Les fumées d'activation du four chimique passent dans un laveur et un électrofiltre avant rejet.

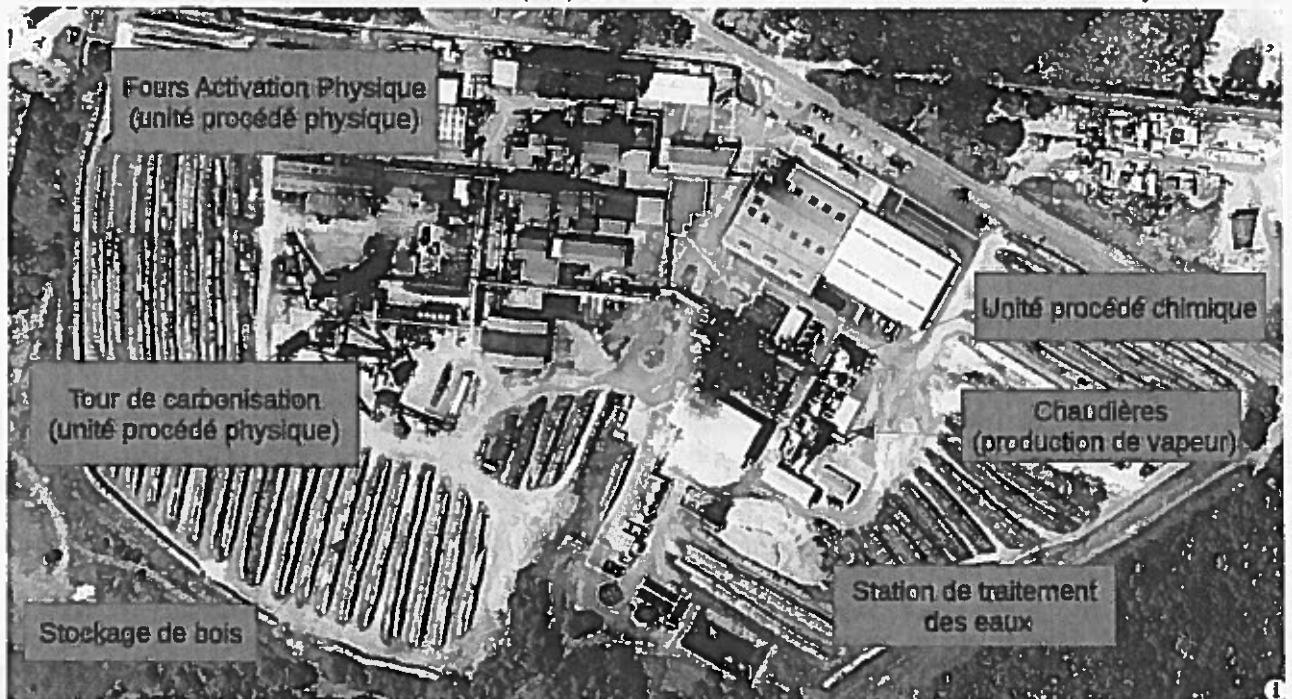


Photo 1 : Image aérienne du site de CHEMVIRON FRANCE à Parentis en Born

1.2. Situation administrative

La société CHEMVIRON FRANCE est régie par les arrêtés suivants :

- AP du 06/06/1989 relatif à l'extension des activités de son site de Parentis-en-Born
- APC du 04/06/1999 concernant l'autorisation d'exploiter un captage profond à usage industriel
- APC du 18/09/2000 relatif à l'autosurveillance des rejets liquides
- APC du 02/12/2003 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau
- APC du 24/06/2004 relatif à la surveillance de la nappe phréatique
- APC du 12/11/2008 relatif à la surveillance et à la réduction des émissions de COV
- APC du 24/11/2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
- APC du 09/10/2013 accordant une dérogation de la valeur limite réglementaire du benzène en sortie des fours physiques et une modification de la concentration maximale en matières en suspension dans les rejets aqueux.
- APMED du 25/02/2014 concernant la mise en place de traitement des émissions de COV provenant des fours physiques et chimiques.

Le site n'est soumis ni à la directive SEVESO III ni à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite IED).

2. DEMANDE DE RÉVISION DES REJETS AQUEUX DU SITE (porter à connaissance du 25 août 2016)

L'exploitant par courrier du 25 août 2016 complété le 31 octobre 2016 demande une révision des seuils de rejets aqueux actuellement imposés par l'arrêté préfectoral du site du 06/06/1989 : cette demande est liée au plan d'action de réduction des émissions de COV du site (cf. § 2.1).

Rappel : Sur le site de Parentis en Born, l'ensemble des effluents aqueux du site (eaux de lavage des ateliers, eaux de procédés, eaux pluviales potentiellement polluées) est envoyé vers une station de traitement composée d'une unité physico-chimique et d'une unité biologique. Après traitement, l'effluent est rejeté au niveau du cours d'eau « Le Nasseys ».

2.1 Rappel des actions menées sur le site pour réduire les émissions de COV

Les émissions de composés organiques volatils (COV) du site proviennent essentiellement du four d'activation chimique (56 % des émissions) et des fours d'activation physiques (21,5% des émissions). Un arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2008 imposait à l'exploitant une surveillance des émissions de COV provenant des principaux émissaires du site ainsi que des actions de réduction afin d'atteindre une valeur cible de rejet annuel en COV de 80 tonnes/an.

Suite à plusieurs campagnes d'analyses menées entre 2008 et 2013 montrant la non-conformité des rejets atmosphériques en sortie des fours physiques et du four chimique en COV non méthaniques (émissions annuelles estimées à environ 300 tonnes/an) mais également en COV spécifiques (annexes III et IV de l'AM du 02/02/1998 comme le formaldéhyde, furaldéhyde, acroléine,.....repris au sein de l'APC du 12/11/2008) ainsi qu'en benzène, un arrêté de mise en demeure a été signé le 25 février 2014 imposant une mise en conformité des fours physiques avant le 30 juin 2014 et une mise en conformité des fours chimiques avant le 31 décembre 2016. Pour acter ces délais, la société CECA a réalisé une étude sanitaire basée sur les rejets actuels non conformes qui a conduit à un niveau de risque acceptable.

Un plan d'investissement de 8,5 millions d'euros a donc été engagé pour cette mise en conformité (pour un site qui réalise chaque année 2 millions d'euros d'excédent brut d'exploitation) :

- **la conformité des émissions de COV provenant du four physique a été réalisée fin 2014** par la mise en place de colonnes de charbon actif sur les gaz de refroidissement de la tour de carbonisation afin d'éviter l'absorption du benzène contenu dans ces gaz dans les braisettes alimentant les fours d'activation physique. Les derniers résultats obtenus en 2014 et 2015 montrent des niveaux d'émissions en sortie des fours physiques conformes en COV non méthaniques, en COV spécifiques ainsi qu'en benzène – concentrations en benzène mesurées de 12 à 40 mg/Nm³ (pour une valeur limite réglementaire de 60 mg/Nm³ – APC 09/10/2013).

Nota : La réglementation nationale (article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 reprise au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2008 sus-visé) fixe pour le benzène une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³. Par courrier du 16 janvier 2013, l'exploitant a demandé une dérogation à cette valeur limite s'appuyant sur une étude technico-économique ainsi que sur l'évaluation des risques sanitaires sus-évoquée. Au vu des éléments transmis, un arrêté préfectoral complémentaire du 09/10/2013 a été signé imposant une valeur de rejet en benzène pour les fours physiques de 60 mg/Nm³.

- **conformité des émissions de COV provenant du four chimique : en cours** : Suite à une étude technico-économique réalisée en 2013, le seul traitement compatible avec la composition des fumées (présence de goudrons, d'acide phosphorique, de charbons et de COV) est une condensation à basse température, suivie d'un lavage des fumées afin d'abattre les acides et vésicules de goudrons ainsi que les composés organiques solubles (notamment les composés spécifiques définis dans l'annexe III de l'AM du 02/02/1998). Les effluents condensés chargés en DCO seront envoyés vers la station de traitement des eaux du site, qui sera redimensionnée afin de pouvoir traiter ce nouvel effluent. Les fumées lavées seront envoyées vers une colonne d'adsorption au charbon afin de piéger le benzène et respecter la valeur limite de 2 mg/Nm³ (pas de dérogation sollicitée sur l'unité chimique). Les essais pilotes réalisés en 2015 et 2016 ont démontré en sortie du four d'activation chimique un abattement complet des émissions de COV des annexes III et IV, un abattement de 90 % des COV non méthaniques totaux (avec respect de la valeur cible annuelle de 80 tonnes/an) et une suppression totale des émissions d'acide phosphorique (à l'origine des odeurs sur le site). **Concernant l'effluent aqueux, les essais ont montré un rendement de biodégradabilité supérieur à 97 %.**

Le traitement par condensation des émissions de COV provenant du four chimique va donc entraîner une augmentation significative de la quantité d'effluents allant vers la station de traitement des eaux du site actuelle. L'exploitant envisage donc de redimensionner sa station d'épuration actuelle avec pour conséquence une augmentation du débit rejeté dans le cours d'eau : la demande de l'exploitant concerne donc la révision des valeurs réglementaires de rejets aqueux actuellement autorisés.

Le projet prévoit le remplacement complet du traitement biologique actuel (mise en place d'un traitement par boues activées) et la mise en place d'un pré-traitement des effluents contenant les micropolluants (issus du traitement des COV du four chimique). Le pré-traitement retenu est l'injection de chlorure de fer (FeCl₂) permettant l'oxydation des aldéhydes insaturés (notamment l'acroléine).

L'exploitant prévoit la mise en place de cette nouvelle station de traitement des eaux au plus tard le 31 mars 2018.

La nouvelle station de traitement des eaux a aussi été dimensionnée pour prendre en compte les évolutions de production du site à venir suite aux projets de dégoullottage des unités physiques et chimiques du site qui permettront une meilleure rentabilité d'exploitation (augmentation des capacités de production).

2.2. Objet de la demande

La demande de révision des seuils de rejets ne porte que sur les paramètres Débit, DCO, Nitrates et Azote global. Les autres paramètres imposés dans l'arrêté préfectoral actuel restent inchangés : phénols, MES, DBO₅, Hydrocarbures, phosphore.

Le présent rapport traite également de la demande de révision du seuil de rejet des chlorures imposés dans l'arrêté préfectoral du site (courrier de l'exploitant du 1^{er} octobre 2015). Au niveau réglementaire, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'impose aucune valeur limite de rejets pour ce paramètre. L'arrêté ministériel du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement n'impose également aucune valeur pour ce paramètre. Ce dernier arrêté précise qu'aucune valeur n'est fixée pour le chlorure par manque de connaissance fiable.

Du fait de l'utilisation de chlore dans le cadre de la régénération des résines, l'exploitant s'était vu imposé une valeur réglementaire de rejet en 1989, mais cette valeur était pénalisante pour la société (Vle de 100 mg/l) dont la concentration moyenne se situe autour de 4000 mg/l.

Pour information, pour les rejets des unités de production de produits alimentaires qui mettent en œuvre des traitements par mise en œuvre de sel, les normes de rejets en chlorure sont de 6000 mg/l en concentration maximale journalière pour un flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour. Ces valeurs témoignent de l'état de l'art des pratiques industrielles dans ce domaine et préservent la qualité du milieu (résultats d'essais du CEMAGREF 1979 (in : /Guide pratique de l'agent préleveur chargé de la police des milieux aquatiques – CEMAGREF éditions – 2002 – 159p).

Dans son courrier du 1^{er} octobre 2015, afin d'argumenter son relèvement de seuil, l'exploitant a procédé à une campagne annuelle du 28 mars 2014 sur le cours d'eau « Le Nasseys » : les résultats obtenus sur le chlorure ($C_{\text{mont}}=24,4$ mg/l et $C_{\text{val}}=26,3$ mg/l) restent bien inférieurs à la norme de qualité des eaux de surface destinées à la consommation humaine (250 mg/l – AM du 11 janvier 2007).

La demande de l'exploitant est la suivante :

Paramètre	Arrêté Actuel	Proposition modification arrêté par l'exploitant	Seuils définis AM du 02/02/1998
Débit	< 1000 m ³ /j et 50 m ³ /h	< 2000 m ³ /j et 100 m ³ /h	Pas de seuil
DCO	< 80 mg/l ou 80 kg/j	< 125 mg/l ou 250 kg/j	< 125 mg/l
DBO5	< 50 mg/l ou 50 kg/j	<25 mg/l ou 50 kg/j	<30 mg/l si flux > 30 kg/j
Nitrates	< 50 mg/l ou 50 kg/j	Plus de seuil	Pas de seuil (AM 02/02/1998 réglemente Azote global)
Azote global (incluant notamment les nitrates et l'azote nitreux)	Pas de seuil	<30 mg/l ou 30 kg/j	<30 mg/l si flux > 50 kgN/j
MES	< 30 mg/l ou 30 kg/j	< 30 mg/l ou 50 kg/j	<35 mg/l si flux > 15 kg/j
Phosphore	< 10 mg/l ou 10 kg/j	< 10 mg/l ou 15 kg/j	<10 mg/l si flux > 15 kg/j
Chlorures	100 mg/l	4 000 mg/l	/

2.3 Étude d'impact sur l'environnement d'une modification des seuils de rejets aqueux

Une étude d'impact a été menée par la société CECA afin d'évaluer les effets d'un relèvement des seuils de rejet sur le cours d'eau « le Nasseys », qui s'écoule en bordure de l'usine.

2.3.1 – Situation du cours d'eau Le Nasseys

Le Nasseys comme le lac de Parentis sont situés dans une zone Natura 2000 : ce cours d'eau a été classé par l'Agence de l'eau Adour Garonne comme riche en matière organique, pauvre en oxygène et naturellement acide. Il est classé en bon état (SDAGE 2016-2021) (objectif de bon État pour 2015).

2.3.2 – Impact actuel des rejets

Une campagne annuelle en amont et aval du cours d'eau a été réalisée en mars 2016 (sur 10 jours de production) en collaboration avec le laboratoire de contrôle Eurofins sur les paramètres suivants : DCO, carbone organique dissous, DBO5, Azote nitreux. L'impact mesuré sur les paramètres physico-chimiques est négligeable avec des concentrations amonts et avals du même ordre de grandeur.

Une étude d'impact sur les micro-organismes a également été menée en 2000 et concluait à l'absence d'effets des rejets du site sur l'indice diatomique ou benthénique avec une micro toxicité qui diminuait entre l'amont et l'aval du site. L'exploitant a justifié que cette étude était encore valable, les niveaux de rejets actuellement mesurés (moyenne 2015) étant bien inférieurs à ceux de 2000 (baisse de 54 % rejet DCO, 51 % MES, 25 % Nitrates, 47 % Phosphore).

2.3.3 – Impact des futurs rejets du site sur les paramètres physico-chimiques

L'évaluation a été menée en prenant le débit d'étiage du cours d'eau « Le Nasseys » et en prenant, pour concentration en amont du site, les mesures réalisées en 2016 dans le Nasseys.

Concernant les paramètres organiques, l'étude a été menée sur le carbone organique dissous et la DBO5 même si ce dernier paramètre ne fait pas l'objet de la demande de révision. Ces paramètres organiques ont été retenus d'après l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement), en prenant un facteur de conversion de 3 entre la DCO et le COD (selon le *Perry chemical engineer's Handbook, 8th édition*). Le calcul conclue à un impact négligeable du rejet

CECA, les concentrations estimées en aval étant de 8,3 mg/L de COD (pour une norme de qualité environnementale NQE compris entre 8 et 9 mg/l pour un cours d'eau riche en matière organique – article 1.2.2 de l'AM du 25 juillet 2015) et de 4,4 mg/l pour la DBO5 (NQE entre 3 et 6 pour conserver un bon état écologique).

L'étude a également été menée sur les paramètres suivants :

	Nasseys amont		Rejets futur CECA		Nasseys aval		Norme Bon état (AM 25/07/2015)
	Débit m ³ /j	°C ou mg/l	Débit m ³ /j	°C ou mg/l	Débit m ³ /j	°C ou mg/l	
Température	46915 m ³ /j (QMNA5)	17,4 (CO maximale mesurée par l'agence de l'eau Adour Garonne)	2 000 m ³ /j	30 ° (valeur maximale de l'AP du site)	48915 m ³ /j	17,92 °C	< 21,5°C
pH	46915 m ³ /j (QMNA5)	7,4	2 000 m ³ /j	8,5 (valeur maximale de l'AP du site)	48915 m ³ /j	7,4]5,8;9]
		6,3		5,5 (valeur maximale de l'AP du site)		6,2	
Nitrates	46915 m ³ /j (QMNA5)	10,60 mg/l	2 000 m ³ /j	66,5 mg/l	48915 m ³ /j	12,9 mg/l	50 mg/l

Concernant l'azote global, l'impact a été évalué sur le paramètre nitrates uniquement. Les effluents de l'usine CECA ne contiennent pas d'azote sous forme nitrites, l'azote provenant essentiellement d'un effluent contenant de l'acide nitrique (donnant des nitrates). Des traces de nitrites sont actuellement retrouvées dans le rejet provenant d'un dysfonctionnement de la station actuelle au niveau d'un décanteur (phase d'anoxie) qui transforme une partie des nitrates en nitrites : or dans le cadre de la future station de traitement, les nitrates seront traités par assimilation directe par la biomasse du traitement par boues activées et par la succession de phase d'aération et d'anoxie empêchant la formation de nitrite.

Concernant les nitrates, le calcul a été réalisé de manière conservatrice, l'exploitant souhaitant mettre en place sur son site une technologie adaptée permettant un abattement quasi complet des nitrates.

Les modifications des seuils de rejets demandés n'auront pas d'impact sur la qualité du cours d'eau le Nasseys en termes d'augmentation ou baisse de température, acidification, eutrophisation (nitrates et azote nitreux) et charge organique. Le projet de révision des seuils aqueux du site n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux du cours d'eau « Le nasseys ».

2.3.4 – Impact des futurs rejets du site sur les polluants spécifiques

Le procédé de traitement des effluents atmosphériques prévu par l'exploitant va entraîner l'envoi vers la station de traitement d'un nouvel effluent condensé potentiellement chargé en composés organiques spécifiques (solubilisation des composés organiques volatils définis au § 2.1).

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 définit des seuils dans les rejets aqueux pour les substances suivantes : benzène (VLE = 1,5 mg/l) et les COV aromatiques (xylène=1,5 mg/l, toluène=4 mg/l et ethyl benzène=1,5 mg/l). Les autres substances caractéristiques de l'effluent industriel (formaldéhyde, furaldéhyde, acroléine, acide acrylique et acétaldéhyde) ne disposent pas de valeurs réglementaires. Il en est de même pour la réglementation relative aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) dans les eaux de surface (AM du 27 juillet 2016) qui fixe des NQE uniquement pour le benzène (10 µg/l).

Tous les composés potentiellement présents sont biodégradables d'après l'étude bibliographique menée par CECA (données issues de l'ECHA, l'agence européenne de produits chimiques). Les systèmes de pré-traitement au chlorure de fer et de traitement biologique final par boues activées ont été testés en station pilote sur une période de 4 mois. Les essais ont démontré un fort abattement de l'acroléine (supérieur à 99%) mais également des autres aldéhydes notamment formaldéhyde (>99%), benzène (>90%), furaldéhyde (>98%). Les concentrations estimées par l'exploitant en sortie de la station d'épuration sont milles fois inférieures aux seuils réglementaires définis par l'AM du 02/02/1998

(concentrations inférieures au seuil de détection exprimées en unité µg/l). Seul le furaldéhyde est détecté à l'état de traces, les autres substances n'ayant pas été détectées.

Ces essais pilotes tendent à démontrer un niveau de traitement efficace sur les micropolluants avec des concentrations en micropolluants mesurés lors de ces essais inférieures au seuil de détection.

L'exploitant propose des valeurs limites de rejets sur ces polluants basées sur :

- le respect de la réglementation applicable (notamment l'arrêté du 2 février 1998),
- l'absence d'impact sur le milieu naturel : pour évaluer l'impact des rejets sur le milieu naturel « Le Nasseys », en l'absence de NQE, l'exploitant s'est basé sur les PNEC (sigifiant *Predicted No Effect Concentration*, valeur définissant le seuil utilisé en évaluation des risques environnementaux des substances chimiques) disponibles dans la base de données de l'ECHA. L'exploitant a proposé des seuils de rejet en sortie du site qui permettent de maintenir dans le Nasseys en aval du site une concentration inférieure à 15 % au moins de la PNEC Eau douce.

Les valeurs limites de rejets proposés par l'exploitant sont :

	Seuils proposés par Chemviron (µg/l)	Limite de détection (µg/l)	Seuils arrêté 2 février 1998 (µg/l)
COV annexe III			
Furaldéhyde	50	3	-
Formaldéhyd	50	0,3	-
Acroleine	1	0,3	-
Acrylic acid	50	0,3	-
Acetaldéhyde	50	0,3	-
COV annexe IV			
Benzene	1500	2	1500
Aromatiques			
Xylene	25	7	1500
Triméthylbenzene	25	10	-
Toluène	1500	2	4000
Ethyl benzène	1500	3	1500

La mise en place du traitement des COV de l'unité chimique et la modification de la station de traitement des eaux du site envisagée n'entraînent pas de transfert de micropolluants depuis les effluents gazeux vers les eaux en sortie de station de traitement des eaux du site. Aucun impact négatif sur le milieu n'est attendu au vu du niveau d'abattement prévu des micropolluants et des essais concluants du test pilote sur 4 mois. Les seuils proposés par l'exploitant permettent d'assurer l'absence d'impact sur le milieu et sont inférieurs aux seuils imposés par la réglementation.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation. Sur la base de cette circulaire, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans les 3 situations suivantes :

- la première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
| *Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation.*
- la deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
| *Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation.*

- la troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Ce point de la circulaire précise que l'augmentation des rejets doit être appréciée au regard de trois critères

- l'importance des rejets en valeurs absolues ;
- le pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale ;
- les effets de cette augmentation sur l'environnement.

Sur la base des éléments apportés dans le présent point 2, le projet présenté par la société CHEMVIRON FRANCE n'est pas considéré comme une modification substantielle, les effets de l'augmentation du flux sur le milieu naturel satisfaisant l'objectif de bon état du NASSEYS.

Le projet permettra de respecter les valeurs limites en concentrations fixées par la réglementation nationale, à savoir l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et d'autoriser un flux réglementaire supérieur à celui initialement autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du site du 6 juin 1989.

L'inspection des installations propose d'appliquer à l'exploitant les prescriptions du projet ci-annexé, destinées à réactualiser certaines prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral n°241 du 6 juin 1989, et notamment à remplacer celles concernant les valeurs limites de rejets des effluents aqueux à compter du 31 mars 2018 (date de mise en service prévisionnelle de la nouvelle station de traitement des eaux).

Afin que l'exploitant dispose d'un seul arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, l'inspection des installations classées propose d'abroger les arrêtés préfectoraux complémentaires du 04/06/1999 concernant l'autorisation d'exploiter un captage profond à usage industriel, du 18/09/2000 relatif à l'autosurveillance des rejets liquides, du 24/06/2004 relatif à la surveillance de la nappe phréatique et du 02/12/2003 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau et de réintégrer les prescriptions dans le présent projet de prescriptions.

Une mise à jour des prescriptions relatives à l'autosurveillance est proposée par l'inspection des installations classées afin de prendre en compte les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

- fréquence journalière pour le débit,
- fréquence hebdomadaire de l'effluent sortant du site pour les paramètres DCO, MES, Azote global (paramètres principaux) et trimestrielle pour la DBO5, le Phosphore, les Phénols, les Hydrocarbures, et le Chlorures, les flux autorisés étant inférieurs aux flux définis à l'article 60 de l'AM du 02/02/1998 pour des mesures journalières,

une périodicité trimestrielle a été imposée sur les paramètres DBO5, HC, et phénols car les résultats d'analyses historiques du site sont inférieurs au seuil de détection (HC, phénols) et inférieurs à 25 mg/L pour la DBO5. Ces paramètres ne sont pas des traceurs de pollution pour le site.

- fréquence trimestrielle pour les composés organiques spécifiques de l'activité durant les deux premières années avec possibilité de révision de la fréquence de contrôle au bout de 2 ans si certaines substances ne sont pas détectées au bout des deux années,
- abandon de la surveillance des paramètres physico-chimiques sur le cours d'eau du Nasseys en amont et aval de la zone de mélange (imposée à fréquence semestrielle dans le cadre de l'APC du 24 juin 2004), les flux rejetés notamment en DCO (250 kg/j) étant bien inférieurs aux seuils imposés à l'article 64 de l'AM du 02/02/1998 concernant la surveillance des milieux (5 t/j de DCO). Il est toutefois indiqué dans le projet de prescriptions la possibilité de réaliser des mesures ponctuelles sur le cours d'eau du Nasseys en cas de demande de l'inspection des installations classées.
- surveillance biologique (mesure IBGN/IBD) du milieu (cours d'eau le Nasseys) par une campagne annuelle en amont et aval du point de rejet en période d'étiage : cette surveillance permettra de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu : cette demande se justifie du fait notamment de l'absence pour certaines de ces substances chimiques de Normes de Qualité Environnementale (vérifier par la mesure que l'application de PNEC est satisfaisant).

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné par courriel des 14 et 21 décembre 2016 sans émettre de remarque de fond sur le projet de prescriptions réglementaires proposées aux membres du CODERST.

5. CONCLUSION

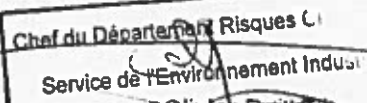
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

L'inspectrice de l'environnement,



DELMAS Sophie

Vu et transmis avec avis conforme



~~Chief du Département Risques C~~
~~Service de l'Environnement Indus~~
~~Olivier P. BÉVELIN~~

